



Programme des Nations Unies pour l'environnement

EP

UNEP(DEPI)/MED WG.324/3
19 novembre 2007
FRANÇAIS
Original: ANGLAIS



PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE

Cinquième réunion du Groupe de travail d'experts désignés
par les Parties contractantes sur le projet de protocole relatif à
la gestion intégrée des zones côtières (GIZC) de la Méditerranée

Loutraki (Grèce), 10-11 décembre 2007

DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LE

PROJET DE PROTOCOLE RELATIF À LA GESTION INTÉGRÉE DES ZONES CÔTIÈRES DE LA MÉDITERRANÉE

(Propositions du Secrétariat sur les articles restés en suspens)

NOTE LIMINAIRE

À la suite de la décision prise par la Quatorzième réunion ordinaire des Parties contractantes *"d'établir un Groupe de travail d'experts désignés par les Parties contractantes pour élaborer un projet de texte de Protocole sur la GIZC en vue de son examen et de son approbation possible par la Quinzième réunion des Parties contractantes en 2007, et de convoquer, en vue de son adoption, une conférence diplomatique qui se tiendra immédiatement après la Quinzième réunion des Parties contractantes"*, le Secrétariat a convoqué quatre réunions du Groupe de travail au cours desquelles le projet de texte du Protocole a été négocié avec succès.

À la fin de la quatrième réunion, l'accord avait été obtenu sur presque tous les articles du projet de texte de protocole. Quelques Parties contractantes avaient exprimé des réserves sur quelques paragraphes ou parties concernant les articles 3, 8, 11, 13 et 21. La quatrième réunion a alors décidé de soumettre le projet de texte du Protocole sur la GIZC à la réunion des Points focaux du PAM pour plus ample examen et orientation.

Au cours de la réunion des Points focaux du PAM qui s'est tenue à Madrid du 16 au 19 octobre 2007, les Parties contractantes qui avaient exprimé des réserves sur certains articles, paragraphes ou parties, ont demandé plus de flexibilité et de respect des conditions locales des zones côtières, qui ne sont pas toutes semblables en Méditerranée.

Afin de parvenir à un plein consensus, la réunion des Points focaux du PAM a chargé le Secrétariat de préparer des propositions sur les articles restés en suspens et convoquer une cinquième réunion du Groupe de travail afin de conclure les négociations.

À cet égard, le Secrétariat a demandé aux Parties contractantes concernées soit de lever leur réserve ou de soumettre des propositions alternatives. Trois Parties contractantes ont présenté leurs propres propositions sur les articles 3, 8, 11 et 13.

Sur la base des discussions qui eurent lieu pendant la quatrième réunion du Groupe de travail, des conclusions de la réunion des Points focaux du PAM et des propositions soumises par les Parties concernées, le Secrétariat a préparé des propositions sur les articles 3, 8, 11 et 13 qu'il considère comme répondant aux préoccupations principales. Les propositions du Secrétariat figurent en annexe au présent document.

Il faut espérer que la cinquième réunion du Groupe d'experts pourra régler les questions qui restent en suspens dans le projet de protocole sur la GIZC afin d'en faciliter l'approbation par la Quinzième réunion des Parties contractantes et l'adoption par la Conférence de plénipotentiaires.

ANNEXE I

PROJET DE PROTOCOLE RELATIF À LA GESTION INTÉGRÉE DES ZONES CÔTIÈRES DE LA MÉDITERRANÉE

Sixième paragraphe du préambule

Persuadées que les zones côtières constituant une ressource écologique, économique et sociale irremplaçable, leur aménagement et leur gestion dans une perspective de préservation et de développement durable exigent une approche spécifique et intégrée au niveau de l'ensemble du bassin méditerranéen et de ses États riverains, **en tenant compte de leur diversité et, en particulier, des besoins spécifiques des îles¹**,

Article 3 **Champ d'application géographique**

1. La zone d'application du présent Protocole comprend la zone de la mer Méditerranée délimitée à l'article premier de la Convention. Elle est définie en outre:

- a) vers la mer, par la limite de la zone côtière définie par la limite extérieure de la mer territoriale des États Parties;
- b) vers la terre, par la limite de la zone côtière définie par la limite du territoire des entités ~~administratives~~-côtières compétentes **telles que définies par les États Parties.**

2. Si, dans la limite de sa souveraineté, un État Partie fixe des limites différentes de celles prévues au paragraphe 1 du présent article, il doit adresser une déclaration au dépositaire au moment du dépôt de son instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion relatif au présent Protocole ou à tout autre moment par la suite, dans la mesure où:

- a) la limite vers la mer est en deçà de la limite extérieure de la mer territoriale;
- b) la limite vers la terre est différente, en plus ou en moins, de la limite du territoire des entités ~~administratives~~-côtières **telles que définies ci-dessus** en vue d'appliquer notamment l'approche écosystémique et des critères économiques et sociaux, de prendre en compte le cas spécifique des îles² et de tenir compte des effets négatifs des changements climatiques.

3. Chaque État Partie prend des mesures ou favorise l'adoption de mesures adéquates, au niveau institutionnel approprié, pour informer les populations et les acteurs concernés du champ d'application géographique du présent Protocole.

¹**Lors de la réunion des Points focaux du PAM, qui a eu lieu à Madrid (Espagne, 16 -19 octobre 2007), le représentant de la Turquie a annoncé que son pays émet une réserve sur le membre de phrase "des besoins spécifiques des îles" au sixième paragraphe du préambule.**

2 Réserve de la Turquie sur le membre de phrase "de prendre en compte le cas spécifique des îles".

Article 8
Protection et utilisation durable de la zone côtière

2. À cet effet, les États Parties:
- a) instituent, **dans les zones non urbanisées,** à compter du niveau atteint par le plus grand flot d'hiver, une zone non constructible, compte tenu notamment des espaces directement et négativement affectés par les changements climatiques, qui ne pourra être d'une largeur inférieure à 100 mètres; les mesures nationales fixant cette largeur avec davantage de rigueur continuent à s'appliquer;
 - b) peuvent accorder des dérogations aux mesures ci-dessus **aux projets situés dans des zones en cours d'urbanisation telles que définies par les Autorités compétentes des États Parties ainsi que aux projets d'intérêt public à condition** que ces dérogations n'aillent pas à l'encontre des principes et objectifs du présent Protocole. Les instruments juridiques nationaux prévoyant ces dérogations sont notifiés à l'Organisation.
- {{(c) peuvent adapter les alinéas a) et b) ci-dessus en tenant compte des contraintes géo-morphologiques selon les critères communément convenus. Les instruments juridiques nationaux prévoyant ces adaptations sont notifiés à l'Organisation}}**

Article 11
Paysages côtiers

2. Les États Parties s'engagent à encourager la coopération régionale et internationale dans le domaine de la protection des paysages et, en particulier, la mise en œuvre, **s'il y a lieu**, d'actions communes pour les paysages côtiers transfrontaliers.

Article 13 **Patrimoine culturel**

1. Les États Parties adoptent, individuellement ou collectivement, toutes les mesures appropriées pour préserver et protéger le patrimoine culturel de la zone côtière, y compris le patrimoine culturel subaquatique, conformément aux instruments nationaux et internationaux applicables.
2. Les États Parties font en sorte que la conservation *in situ* du patrimoine culturel des zones côtières soit considérée comme l'option prioritaire avant toute intervention sur ce patrimoine.
3. ~~Les États Parties veillent, le cas échéant, à ce que les éléments archéologiques et historiques du patrimoine culturel des zones côtières, tels que définis par leur législation nationale, ne fassent pas l'objet d'opérations de vente, d'achat ou de troc en tant qu'articles de nature commerciale.~~
34. Les États Parties veillent en particulier à ce que les éléments du patrimoine culturel subaquatique des zones côtières extraits du milieu marin soient gardés et gérés de manière à assurer leur conservation à long terme, et ne fassent pas l'objet d'opérations de vente, d'achat ou de troc en tant qu'articles de nature commerciale.

Article 21 **Instruments économiques, financiers et fiscaux**

Pour mettre en oeuvre les stratégies nationales, plans et programmes côtiers, les États Parties **prennent**³ les mesures appropriées pour adopter des instruments économiques, financiers et/ou fiscaux pertinents destinés à appuyer les initiatives locales, régionales et nationales relatives à la gestion intégrée des zones côtières.

Article 29⁴ **Évaluations environnementales transfrontières**

³ Réserve de la Grèce sur le mot "prennent".

⁴ Lors de la réunion des Points focaux du PAM, tenue à Madrid (Espagne, 16 -19 octobre 2007), le représentant de la Turquie a annoncé que son pays émet une réserve sur l'article 29 à moins qu'une note en bas de page soit ajoutée confirmant que la Turquie n'est pas partie à la Convention sur l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Espoo, 1991)